

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27 JUIN 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 215/ 2025

OBJET : Travaux de reprise de la voirie, des trottoirs et de l'éclairage public – rue du Petit Gril.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande des entreprises FAYOLLE & FILS, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et CITEOS, 21 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, concernant les travaux de reprise de la voirie, des trottoirs et de l'éclairage public, rue du Petit Gril, pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 30 juin au 14 août 2025, les sociétés FAYOLLE & FILS et CITEOS sont autorisées à procéder aux travaux de reprise de la voirie, des trottoirs et de l'éclairage public, rue du Petit Gril.

Article 2 : Le temps des travaux, le stationnement sera interdit rue du Petit Gril

Article 3 : La rue du Petit Gril sera fermée à la circulation entre 7h30 et 17h et sera réouverte en dehors des horaires de chantier. Les déviations seront mises en place par les entreprises.

Article 4 : Les entreprises devront utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les entreprises intervenantes devront prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber la collecte régulière des ordures ménagères ainsi que les collectes des encombrants.

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place. Des ponts lourds et passerelles piétonnes pourront être mise en place.

Article 7 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 8 : Concernant la réfection de la voirie, les entreprises devront respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose des bordures en cas de dépose. (Norme NF P 98-331 et NF P 98-340/CN).

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par les sociétés FAYOLLE & FILS et CITEOS, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par les entreprises chargées des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : Les entreprises auront à leur charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendront les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier

Article 13 : Les sociétés restent responsables des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par les sociétés.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société FAYOLLES & FILS 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, CITEOS 21 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental
Luc STREHATANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

27 JUIN 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

27 JUIN 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.